

Bureau du 2 septembre 2002

Décision n° B-2002-0787

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Maintenance des installations de chauffage et de climatisation du centre d'échanges de Lyon-Perrache - Approbation du dossier de consultation des prestataires - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 août 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le marché relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation du centre d'échanges de Lyon Perrache à Lyon 2° arrivera à expiration le 31 décembre 2002.

Il convient donc de procéder au renouvellement de ce marché pour les années 2003, 2004 et 2005.

Cette opération de maintenance pourrait faire l'objet d'une consultation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Il serait fait application d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72-I-1er du code des marchés publics.

Le montant annuel minimum est fixé à 55 000 € HT et maximum à 140 000 € HT.

Ce marché à bons de commande prendrait effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Il serait expressément reconductible deux fois une année.

Il concernerait le contrat de maintenance préventive des installations, les travaux hors maintenance susceptibles d'intervenir au cours de la période d'exécution ainsi qu'une astreinte de 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Vu ledit dossier de consultation des prestataires ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 et n° 2002-0444, respectivement en date des 18 mai 2001 et 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve ce dossier de consultation des prestataires, lequel sera rendu définitif.

2° - Arrête que :

a) - le marché de prestations de service sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché de maintenance qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 2003, 2004 et 2005 - comptes 615 610 et 615 220.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,